



BROCANTE DE CAMBRONNE-LES-CLERMONT

REGLEMENT DE LA BROCANTE 2020

- Art. 1 Sont acceptés comme exposants les particuliers résidant dans la commune de CAMBRONNE-LES-CLERMONT et toutes autres communes.
- Sont acceptés aussi comme exposants les brocantes et/ou antiquaires inscrits au registre du commerce, ainsi que les marchands ambulants dont le commerce est en rapport avec la brocante et inscrits au registre du commerce.
- Art. 2 Les réservations sont obligatoirement accompagnées du paiement. Pour les paiements en espèces, un reçu sera délivré.
- Art. 3 La circulation automobile est ouverte aux exposants le jour de la brocante de **6h30 à 8h** puis à partir de **17h30**, sauf indication contraire des organisateurs. La circulation de fin de brocante est réglementée (sens de circulation) afin de faciliter le départ de chacun. Il est formellement interdit de circuler avec son véhicule entre 8h et 17h30. Les véhicules de sécurité et de secours sont autorisés à circuler par dérogation.
- Art. 4 Possibilité de stationner derrière le stand à condition que le métrage soit compatible avec les dimensions du dit véhicule (5 m minimum, dans la limite des places disponibles). Les allées doivent rester libres (passage des secours).
- Art. 5 Le prix du mètre est fixé par le Comité des Fêtes et révisable chaque année.
- Art. 6 **La vente d'animaux est interdite** sur la brocante (art. L214-7 du Code rural).
- Art. 7 Les brocanteurs n'ont pas la possibilité de vendre sur les marchés à la Brocante, les armes de 6^{ème} catégorie (article 21 du décret-loi du 18 avril 1939). **La vente d'armes par les particuliers est formellement interdite.**
- Art. 8 Interdiction est faite aux particuliers de vendre ou d'échanger des objets autres que personnels et usagés.
- Art. 9 **Les exposants s'engagent à laisser leur emplacement propre, aucun déchet ne devra être abandonné sur l'emplacement** (art. R632-1 du Code pénal).
- Art. 10 **Les prix doivent être notifiés lisiblement sur chaque article.**
- Art. 11 Par leur inscription, les exposants s'engagent à respecter le présent règlement.
- Art. 12 En cas de désistement, **il ne sera pas effectué de remboursement**, sauf cas de force majeure, sur présentation de justificatif
- Art. 13 **Tout exposant ou visiteur devra porter un masque dans l'enceinte de la brocante.**
- Art. 14 **Chaque exposant devra respecter les conditions sanitaires en vigueur le jour de la brocante**
- Art. 15 **L'organisateur s'engage à respecter 1 m de distanciation entre chaque exposant.**
- Art. 16 **L'organisateur se réserve le droit d'annuler la brocante, et de procéder aux remboursements des sommes perçues, si les conditions sanitaires étaient plus restrictives.**

